

*mise en ligne le 28/10/2022
publié du 28/10/2022 au 28/12/2022*

DEL2022-053



MAIRIE DE PEYMEINADE

**EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 septembre 2022**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

OBJET : Mise à disposition de locaux pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Grasse – Convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni le mercredi 28 septembre 2022 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANCOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Jean-Michel BATTESTI - M. Yann GAMAIN - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Patricia DI SANTO.

POUVOIRS DE : M. Jean-Michel BATTESTI à Mme Andrée MARCKERT - M. Yann GAMAIN à Mme Catherine LE ROLLE - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Patricia DI SANTO à M. Joseph MATTIOLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Pierre-François DERACHE

DOMAINE / THEME : Affaires générales

RAPPORTEUR : Catherine SEGUIN

SYNTHESE

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC "Espace Lebon", les services publics et les associations présents dans le périmètre des futurs travaux ont été relocalisés.

La Maison des Solidarités, sise 6 avenue Mirabeau, accueille désormais une partie d'entre eux dont la permanence du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Pays de Grasse.

Le PLIE du Pays de Grasse a pour mission de favoriser l'insertion et l'emploi et d'organiser des parcours individualisés vers l'emploi pour les publics en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention concernant la mise à disposition, à titre de gratuit, de locaux communaux au bénéfice du PLIE du Pays de Grasse.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

Madame Catherine SEGUIN expose au Conseil Municipal :

Considérant que, dans les 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le PLIE permet l'accessibilité aux personnes en recherche d'emploi à un soutien individuel, ponctuel ou spécifique, à travers l'animation d'espaces de proximité,

Considérant qu'à cet effet, la CAPG sollicite les acteurs implantés sur le territoire et notamment Peymeinade, afin d'organiser des permanences dans les locaux de la Commune et de faciliter ainsi l'accès des publics au dispositif du PLIE,

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC "Espace Lebon" nécessite de relocaliser les services publics et les associations installés jusqu'à présent dans le périmètre des futurs travaux (police municipale, PLIE du Pays de Grasse, Mission locale, Entraide),

Considérant que le PLIE du Pays de Grasse est installé désormais dans les locaux de la Maison des Solidarités, sise 6 avenue Mirabeau,

Considérant que le PLIE peut bénéficier de la mise à disposition à titre gracieux et temporaire de locaux communaux dès lors que son activité concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser le cadre juridique de cette mise à disposition et de préciser les obligations et responsabilités qui en découlent,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition, à titre gracieux et temporaire, de locaux situés au sein de la Maison des Solidarités sise 6 avenue Mirabeau au bénéfice du PLIE du Pays de Grasse, ainsi que les termes de la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gracieux et temporaire de locaux communaux situés au sein de la Maison des Solidarités, au bénéfice du PLIE du Pays de Grasse,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant.

VOTE : UNANIMITE

Fait en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Peymeinade, le 28 septembre 2022

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20220928-DEL2022-053-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022



Annexe délibération DEL2022-53

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE TEMPORAIRE

ENTRE

La Commune de **Peymeinade** dont le siège est sis 11 boulevard du Général de Gaulle - CS35100 - 06531 PEYMEINADE CEDEX es qualité de propriétaire des locaux et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Sainte-Rose FANCHINE, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 - DEL2020-006 visée en sous-préfecture de Grasse le 8 juillet 2020

ci-après dénommée « **la Commune** »,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 Avenue Pierre Sénard, 06130 GRASSE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_xxx prise en date du xxx 2022 visée en Préfecture de Nice le xxxx 2022

ci-après dénommée la « **CAPG** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Sur le territoire du Pays de Grasse, la Direction de l'Emploi et des solidarités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi. Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est un dispositif qui contribue à la lutte contre les exclusions et exige une étroite collaboration entre les acteurs du développement économique et du développement social d'un même territoire. En effet, le fonctionnement du marché de l'emploi ne permet que difficilement la rencontre entre les personnes confrontées à de profondes difficultés et les employeurs. Les conditions de cette rencontre rendent indispensables le repérage, l'accompagnement renforcé des publics ciblés et la mobilisation d'étapes intermédiaires.

Sur les 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le PLIE par son animation d'espace de proximité, permet l'accessibilité aux personnes en recherche d'emploi à un soutien individuel, ponctuel ou spécifique.

A cet effet, la CAPG sollicite les acteurs implantés sur le territoire et notamment la commune de Peymeinade, afin d'organiser des permanences dans les locaux de la commune facilitant ainsi l'accès des publics au dispositif du PLIE.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions d'utilisation des locaux communaux de Peymeinade et de clarifier les obligations et responsabilités qui en découlent pour les parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de locaux appartenant à la Commune, pour une occupation à usage partagé de la CAPG, à titre temporaire et révocable au titre des permanences du PLIE de Grasse qu'elle organise.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN

Un descriptif avec l'adresse et le plan des locaux ainsi que la liste du mobilier et matériel mis à disposition sont joints en annexe n°1 de la présente convention.

Dans le cas d'une utilisation de locaux à usage partagé, les créneaux horaires attribués à la CAPG dans le cadre des permanences du PLIE sont spécifiés dans l'annexe n°2 de la présente convention.

Article 3 : DESTINATION DES BIENS

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont destinés à être utilisés exclusivement par la CAPG dans le cadre des permanences du PLIE de Grasse en conformité avec ses compétences pour les usages et activités suivants :

- Assurer des permanences du lundi au vendredi afin de faciliter l'accès et le maintien à l'emploi durable des personnes en insertion sociale et professionnelle résidant dans l'une des 23 communes du Pays de Grasse et inscrites dans le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, grâce à un programme d'actions actualisé pour lever les freins à l'emploi et notamment :
 - Offrir un accompagnement renforcé des demandeurs et demandeuses d'emploi de longue durée, via la mise en œuvre de parcours individualisés vers l'emploi ;
 - Animer des ateliers individuels et collectifs en faveur des personnes en recherche d'emploi, de formation ou d'une reconversion professionnelle, et plus particulièrement en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise ;
 - Développer des réponses nouvelles en matière d'insertion professionnelle sur son territoire d'intervention ;
 - Travailler en lien étroit avec l'ensemble des acteurs et actrices de l'insertion, de l'emploi, et de la formation (entreprises du territoire, structures de l'emploi, organismes de formation, ...)
 - Apporter une aide aux entreprises dans leur besoin en recrutement en Pays de Grasse (définition du besoin, rédaction du profil de poste, type de contrat à proposer, diffusion des offres...)
- Assurer une permanence sur l'accompagnement des personnes de plus de 26 ans en recherche d'emploi mais qui ne remplissent pas les conditions pour entrer dans le PLIE orientées par les référentes de parcours du PLIE de Grasse en leur proposant une aide ponctuelle spécifique en animant éventuellement des ateliers collectifs.

Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Commune. En particulier, il est interdit de mener des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la fourniture par la CAPG, contre paiement, de produits ou services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La CAPG ne peut céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : ETAT DES LIEUX ET CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX, DU MOBILIER, ET DU MATERIEL

La CAPG prend les locaux, mobilier et matériel mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination indiquée.

4.1 Etat des lieux à la remise

Un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi lors de la remise des locaux et joint à l'annexe n°3 de la présente convention.

4.2 Inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition

Le mobilier et le matériel mis à disposition par la Commune feront également l'objet d'un état des lieux contradictoire signé des deux parties lors de la remise des clés. Cet état des lieux est joint à l'annexe n°3 de la présente convention.

4.3 Facturation en cas de dégradation

La CAPG s'engage à prendre soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition. Toute dégradation par des agents de la CAPG ou par des personnes que la CAPG aura introduites ou laissées introduire devra être prise en charge financièrement par la CAPG, y compris les réparations qui n'entrent pas dans le champ d'application des risques couverts par son assurance.

Toute nécessité d'intervention des équipes de nettoyage communales pour non-respect des règles de propreté donnera lieu à facturation à la CAPG.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La CAPG reconnaît que cette convention est établie à titre temporaire et révocable. La présente convention ne confère à la CAPG aucun droit de renouvellement ni de maintien dans les locaux si la Commune décide de les reprendre.

La CAPG accepte que la Commune se réserve le droit d'utiliser pour ses besoins propres ou pour des manifestations d'intérêt général tout ou partie des locaux, mobilier et matériel mis à disposition. Dans la mesure du possible, la Commune en informera au préalable la CAPG.

La CAPG s'engage à laisser un accès libre et permanent à la Commune aux locaux qui lui sont mis à disposition. La Commune conserve la propriété de toutes les clefs ou badges d'accès aux locaux mis à disposition. Aucun double des clefs ou badges d'accès ne pourra être réalisé sans l'accord écrit et préalable de la Commune. Le nombre de clés ou badges d'accès dont dispose la CAPG est spécifié dans l'inventaire joint en annexe n°3.

Article 6 : ENGAGEMENTS PRIS PAR LA CAPG

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect des obligations fixées par la présente convention par les agents de la CAPG et par les personnes que la CAPG aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

Dans ce cadre, la CAPG s'engage à :

- Réserver l'utilisation des locaux à son personnel dans le cadre des activités conformes à ses objectifs statutaires et aux autres personnes accueillies par la CAPG dans le cadre de ses actions régulières. Toute manifestation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable spécifique à la Commune,
- Respecter le règlement intérieur des locaux utilisés,
- Respecter la capacité d'accueil autorisée, notamment en cas d'accueil de public extérieur,
- Respecter les créneaux horaires attribués spécifiés en annexe n°2,
- Veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté,
- Respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux mis à disposition,
- Assurer le rangement de la salle et sa reconfiguration dans la disposition d'origine après chaque utilisation,
- Se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police,
- Veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. La CAPG se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

La CAPG est responsable du respect des mesures en matière de sécurité incendie, des biens et des personnes et doit faire respecter les mesures sanitaires à ces agents.

Article 7 : ENTRETIEN-TRAVAUX-REPARATIONS

La Commune met à disposition de la CAPG les locaux, mobilier et matériel dans un bon état d'usage.

L'entretien des locaux est assuré par les agents communaux ou par une société d'entretien des locaux engagée par la ville.

La CAPG est tenue :

- De ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- De déclarer immédiatement à la Commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les locaux, mobilier ou matériel mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète desdites dégradations dès lors qu'elles lui sont imputables.

La CAPG ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

La CAPG doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause

précédente, à moins que la Commune ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de la CAPG.

Article 8 : SECURITE

Dans le cadre de ses activités, la CAPG s'assure de la conformité permanente des locaux qu'elle occupe, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes. Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables (en particulier bouteille de gaz ou autre combustible) autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

La CAPG s'assure que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours. Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs, avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il pourra être demandé à la CAPG de participer à des exercices de formation à la sécurité et à la gestion des risques.

Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Mise à disposition à titre gratuit

Au vu du caractère d'intérêt général des activités de la CAPG, les locaux et installations décrits dans la présente convention sont mis gratuitement à sa disposition.

9.2 Charges, impôts et taxes

La Commune prend en charge tous les impôts, taxes et redevances liés aux locaux.

La CAPG prend en charge toutes les taxes et redevances liées à ses propres activités ou manifestations.

9.3 Fluides, téléphone, et internet

La répartition des charges de consommation électrique ou de gaz, et de consommation d'eau sera définie en fonction des locaux et indiquée à l'annexe n°4.

La CAPG prend obligatoirement à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques (notamment pour une connexion internet).

9.4 Entretien des locaux et des abords

La répartition des charges d'entretien comprenant le nettoyage des lieux et de leurs abords ainsi que l'évacuation des déchets sera également définie en fonction des locaux et indiquée à l'annexe n°4.

Article 10 : ASSURANCE

Indépendamment des garanties souscrites par la Commune en sa qualité de propriétaire des lieux, la CAPG doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

La CAPG fait son affaire personnelle de ses biens meubles.

Elle s'engage à transmettre à la Commune les attestations d'assurance correspondantes, sous peine de résiliation.

~~En cas de sinistre, la CAPG ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance.~~

Article 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre temporaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité. Elle est renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder trois années.

Sauf exception, les créneaux horaires récurrents d'utilisation de locaux communaux partagés sont attribués pour la durée d'une année scolaire, selon les dispositions spécifiées à l'annexe n°2. Un avenant pourra être ajouté à cette convention en cas de modification des créneaux attribués d'une année à l'autre sur la période totale de trois années, sans possibilité de contestation par la CAPG.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à celle-ci, avec l'accord des parties signataires.

Article 13 : RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment à l'initiative de la Commune ou de la CAPG moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de la Commune ne nécessite aucune justification et ne donne droit à aucune indemnité d'éviction.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention par la CAPG et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 8 jours, la présente convention pourra être résiliée immédiatement de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

Il est en particulier convenu que :

- Si la CAPG ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, la Commune est autorisée à mettre fin immédiatement à la mise à disposition des locaux,
- Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini à l'article 3, aux fins notamment de servir des intérêts lucratifs, est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention,
- La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de la CAPG.

Article 14 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher de bonne foi un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte 06300 – Nice.

Annexes :

- Descriptif, adresse et plan des locaux mis à disposition, inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition (Annexe n°1)
- Créneaux horaires annuels attribués dans le cadre d'une utilisation partagée des locaux (Annexe n°2)
- Etats des lieux des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition (Annexe n°3)
- Répartition des charges de consommation électrique ou de gaz et de consommation d'eau / Répartition des charges d'entretien des locaux et de leurs abords (Annexe n°4)

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Peymeinade en trois exemplaires,

Le

**Pour la Commune de Peymeinade,
Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse,
Le Président,
Jérôme VIAUD**

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20220928-DEL2022-053-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022